Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Loi sur l'encouragement du sport)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 68 de la Constitution, vu le message du Conseil fédéral du ..., arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi vise, dans l'optique d'améliorer la santé de la population et de favoriser ses capacités physiques, d'encourager le développement global de l'individu et de renforcer la cohésion sociale, à:

- a) augmenter l'activité physique et sportive à tout âge;
- b) valoriser la place du sport dans l'éducation et la formation;
- c) créer un environnement favorable à la promotion du sport d'élite et de la relève dans le sport de performance;
- d) encourager les comportements qui enracinent les valeurs positives du sport dans la société et qui luttent contre les abus et le harcèlement.

Art. 2 Collaboration avec les cantons, les communes et le secteur privé

¹ La Confédération exécute la présente loi en collaboration avec les cantons et les communes. Elle tient compte de leurs mesures d'encouragement.

Art. 3 Formes d'encouragement

La Confédération encourage le sport et l'activité physique:

- a. en prenant des mesures, notamment dans les domaines de la formation, du sport de performance et du respect des valeurs du sport;
- b. en accordant un soutien direct à des programmes et des projets;
- c. en collaborant sur le plan institutionnel avec les collectivités et le secteur privé.

² Elle encourage l'initiative privée et collabore avec les fédérations sportives suisses.

Chapitre 2 Encouragement du sport et de l'activité physique Section 1 Encouragement général

Art. 4 Programmes et projets

- ¹ La Confédération lance, soutient et coordonne des programmes et des projets visant à encourager la pratique régulière du sport et de l'activité physique à tout âge.
- ² Elle peut allouer des subventions ou fournir des prestations en nature.

Art. 5 Soutien des fédérations sportives

- ¹ La Confédération soutient l'organisation faîtière des fédérations sportives suisses et peut allouer des subventions à d'autres fédérations sportives nationales.
- ² Elle peut conclure des contrats de prestations avec des fédérations sportives pour assurer l'encouragement du sport.
- ³ Elle veille, dans la limite de ses compétences, à ce que les fédérations sportives internationales jouissent de conditions favorables à l'exercice de leurs activités en Suisse.

Art. 6 Installations sportives d'importance nationale

- ¹ La Confédération élabore une Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN). Celle-ci sert à planifier et à coordonner les installations sportives d'importance nationale.
- ² Elle peut allouer des aides financières en vue de la construction d'installations sportives d'importance nationale.

Section 2 «Jeunesse et sport»

Art. 7 Programme

- ¹ La Confédération dirige un programme «Jeunesse et sport», destiné aux enfants et aux adolescents.
- ² Le programme contribue au développement et à l'épanouissement des enfants et des adolescents et leur permet de découvrir le sport dans toutes ses dimensions.
- ³ La participation à «Jeunesse et sport» est possible pour la première fois au début de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 5 ans et pour la dernière fois dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 20 ans.

Art. 8 Collaboration

- ¹ Les cantons, les communes et les organisations privées participent à la réalisation du programme. La Confédération peut conclure des contrats de prestations à cet égard.
- ² Les cantons organisent leurs autorités de manière à ce que le programme puisse être réalisé

Art. 9 Offre de base

- ¹ L'offre de base du programme «Jeunesse et sport» comprend des cours et des camps, ainsi que le soutien de la relève dans le sport de performance.
- ² Le Conseil fédéral définit:
 - a. l'offre de base:
 - les critères de reconnaissance des disciplines sportives et des prestataires proposant des cours et des camps;
 - c. les critères applicables au soutien de la relève dans le sport de performance.
- ³ Les cantons peuvent compléter l'offre de base.

Art. 10 Formation des cadres

- ¹ La formation des cadres est du ressort de la Confédération et des cantons. Des organisations privées peuvent y être associées.
- ² Elle est supervisée par la Confédération.
- ³ Le Conseil fédéral définit les offres et fixe les conditions de participation.

Art. 11 Prestations de la Confédération

- ¹ La Confédération finance l'offre de base et ses propres offres de formation des cadres. Elle alloue des subventions aux offres de formation des cadres proposées par les cantons et les organisations privées.
- 2 La Confédération peut prêter du matériel. Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la participation aux frais.

Chapitre 3 Formation Section 1 Sport à l'école

Art. 12 Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

- ¹ Les cantons encouragent les possibilités d'activité physique et sportive quotidienne dans le cadre de l'enseignement scolaire. Ils veillent à ce que les écoles disposent des installations et équipements nécessaires à l'éducation physique.
- 2 L'éducation physique est obligatoire de l'école primaire au degré secondaire supérieur, ainsi que dans les écoles professionnelles.
- ³ Le Conseil fédéral définit, après consultation des cantons, des normes de qualité et de quantité minimales pour l'éducation physique. Il tient compte à cet égard des besoins spécifiques à chaque catégorie d'âge.

Art. 13 Formation et formation continue des enseignants

¹ La Confédération peut soutenir, en collaboration avec les cantons, la formation et la formation continue des maîtres donnant les cours d'éducation physique.

² Le Conseil fédéral peut définir des normes de qualité et de quantité minimales pour la formation des maîtres donnant les cours d'éducation physique.

Art. 14 Rapports

Les cantons adressent périodiquement à la Confédération des rapports sur l'éducation physique à l'école, la construction d'installations sportives et la formation des enseignants dans la branche sport.

Section 2 Haute école

Art. 15

- ¹ La Confédération gère une haute école qui dispense un enseignement, effectue des travaux de recherche et fournit des prestations dans le domaine des sciences du sport et qui propose des mesures de formation et de formation continue au degré tertiaire. Le Conseil fédéral règle l'accréditation.
- ² La Confédération soutient des projets de recherche en sciences du sport.
- ³ Le Conseil fédéral règle les conditions d'admission.

Chapitre 4 Sport de performance

Art. 16 Mesures

- ¹ La Confédération peut soutenir l'encouragement du sport d'élite et de la relève dans le sport de performance.
- ² Elle prend à cet effet des mesures qui impliquent notamment:
 - a. d'offrir des prestations visant à soutenir l'amélioration des performances des sportifs d'élite;
 - b. d'encourager la recherche et le développement en sciences du sport;
 - c. de soutenir la formation et la formation continue des entraîneurs;
 - d. de créer une formule permettant aux sportifs d'améliorer leurs performances pendant le service militaire et le service de protection civile.

Art. 17 Manifestations sportives internationales

- ¹ La Confédération peut soutenir l'organisation en Suisse de manifestations sportives et de congrès internationaux, d'envergure européenne ou mondiale, dans la mesure où les cantons participent de manière appropriée aux frais.
- ² Elle peut encourager et coordonner la préparation et l'organisation de grandes manifestations sportives internationales. Elle collabore à cet effet avec les cantons et les communes concernés, ainsi qu'avec les fédérations sportives qui organisent l'événement.

Chapitre 5 Respect des valeurs du sport

Section 1 Mesures générales

Art. 18

- ¹ La Confédération s'engage en faveur du respect des valeurs éthiques dans le sport et lutte contre les abus et le harcèlement. Elle collabore avec les cantons et les fédérations et subordonne les aides financières destinées aux fédérations sportives à leurs propres actions.
- ² Elle soutient en particulier les mesures de lutte contre le dopage, la violence, le racisme, les discriminations et le harcèlement sexuel.
- ³ Elle peut mettre en œuvre elle-même des mesures préventives dans le cadre de programmes et de projets.

Section 2 Mesures de lutte contre le dopage

Art. 19 Principe

- ¹ La Confédération soutient et prend des mesures pour lutter contre l'abus de produits et de méthodes visant à améliorer les performances physiques dans le sport (dopage), notamment par la formation, le conseil, la documentation, la recherche, l'information et les contrôles. Elle peut déléguer entièrement ou partiellement les mesures antidopage à une agence nationale de lutte contre le dopage.
- ² Elle prend des mesures pour limiter la disponibilité des produits et des méthodes de dopage.
- ³ Le Conseil fédéral définit les produits et méthodes dont l'utilisation ou l'application est passible de poursuites pénales. Il tient compte à cet effet des développements sur le plan international.

Art. 20 Contrôles antidopage

- ¹ Quiconque participe régulièrement à des compétitions sportives peut être en tout temps assujetti à des contrôles antidopage.
- ² Sont habilités à réaliser des contrôles antidopage:
 - a) l'agence nationale de lutte contre le dopage;
 - b) l'organisation faîtière des fédérations sportives suisses;
 - les fédérations sportives nationales ou internationales auxquelles sont affiliés les sportifs;
 - d) l'agence mondiale antidopage;
 - e) le comité international olympique.

Art. 21 Dispositions pénales

¹ Quiconque, à des fins de dopage, fabrique, acquiert, importe, exporte, fait transiter, procure, distribue, prescrit, met sur le marché, remet ou détient en quantité non

négligeable des produits visés à l'art. 19, al. 3, ou applique à des tiers des méthodes qui y sont visées sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- ² Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté d'un à cinq ans, cumulée avec une peine pécuniaire.
- ³ Le cas est grave notamment lorsque l'auteur
 - a) agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique à l'un des actes visés à l'al. 1;
 - b) met grièvement en danger la vie ou la santé de sportifs en se livrant à l'un des actes visés à l'al. 1:
 - c) procure, distribue, prescrit ou remet des produits visés à l'art. 19, al. 3 à des enfants ou à des adolescents de moins de 18 ans, ou leur applique des méthodes qui y sont visées;
 - d) se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important.
- ⁴ Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels la possession visée à l'al. 1 est passible de poursuites pénales.

Art. 22 Poursuite pénale

- ¹ La poursuite pénale est du ressort des cantons. Les autorités cantonales de poursuite pénale peuvent associer à l'enquête les autorités compétentes en matière de lutte contre le dopage.
- ² Lorsqu'un contrôle antidopage révèle l'usage d'une méthode ou d'un produit visé à l'art. 19, al. 3, l'organe de contrôle compétent dénonce le cas et transmet tous les documents aux autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 23 Information

¹ Les autorités cantonales de poursuite pénale informent les autorités compétentes en matière de lutte contre le dopage des poursuites engagées pour infraction à l'article 21, al. 4. Le Conseil fédéral détermine les informations à transmettre.

Art. 24 Echange d'informations à l'échelle internationale

- ¹ Les organes responsables des mesures de lutte contre le dopage sont habilités à échanger des données personnelles avec des organes de lutte contre le dopage étrangers ou internationaux reconnus lorsque cet échange est nécessaire:
 - a. pour contrôler les sportifs;
 - b. pour coordonner les contrôles antidopage et
 - pour informer les organes de lutte contre le dopage étrangers ou internationaux des délits de dopage.
- ² L'organe responsable des mesures de lutte contre le dopage est tenu de veiller à ce que les données communiquées ne soient pas transmises à des tiers non habilités. Il refuse de transmettre les données lorsque les droits de la personnalité sont menacés,

en particulier lorsque la protection des données assurée par le destinataire est inappropriée.

Chapitre 6 Organisation et financement

Section 1 Organisation

Art. 25 Office fédéral du sport

- ¹ L'Office fédéral du sport (OFSPO) exécute les tâches qui incombent à la Confédération en vertu de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas assumées par d'autres organes fédéraux. Il gère la haute école à Macolin ainsi que deux centres de cours et de formation, l'un à Macolin, l'autre à Tenero.
- ² Le Conseil fédéral tient compte, dans l'organisation de l'OFSPO, des tâches assumées par la haute école.

Art. 26 Participations et organisations spécifiques

La Confédération peut, pour accomplir ses tâches, participer à des organisations privées ou publiques ou mettre sur pied des organisations spécifiques.

Section 2 Financement

Art. 27 Financement de programmes et de projets

- ¹ La Confédération peut commander et financer des programmes et des projets dans le cadre de programmes pluriannuels gérés par mandats de prestations.
- ²Le DDPS octroie des aides financières dans le cadre des crédits alloués.
- ³ L'Assemblée fédérale approuve le montant maximal des fonds sur plusieurs années par un arrêté fédéral simple.
- ⁴ Dans la mesure du possible, la Confédération associe cantons et secteur privé au financement. Elle recherche des partenariats.

Art. 28 Activités commerciales accessoires

- ¹L'OFSPO peut fournir des prestations commerciales à des personnes ou des organisations qui portent un intérêt particulier aux installations ou aux services servant à l'encouragement du sport.
- ²L'offre de prestations commerciales doit avoir un lien étroit avec les tâches de l'OFSPO et ne pas en entraver l'exécution.
- ³Les prestations commerciales fournies ne doivent pas réclamer de moyens ou de personnel supplémentaires importants.
- ⁴L'OFSPO propose les prestations commerciales sur la base du droit privé. Il en fixe les prix en fonction des conditions du marché et en publie les tarifs. Le coût des

prestations fournies doit globalement être couvert et leur prix ne doit pas être diminué grâce aux recettes provenant des tâches publiques de l'OFSPO.

Chapitre 7 Exécution et mesures administratives

Art. 29 Compétences du Conseil fédéral

- ¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.
- ² Il peut habiliter l'OFSPO à édicter des directives techniques sur «Jeunesse et sport», ainsi que sur l'organisation et l'exploitation de la haute école.

Art. 30 Compétences du département

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports:

- a. définit les prestations de «Jeunesse et sport» en détail;
- définit les filières d'études, les taxes d'inscription et les taxes d'examen de la haute école;
- c. édicte des directives concernant la gestion des fonds de tiers;
- d. décide de l'octroi de subventions fédérales aux projets de recherche en sciences du sport visés à l'art. 15;
- e. reconnaît les disciplines sportives soutenues par le versement de subventions au programme «Jeunesse et sport».

Art. 31 Refus ou restitution d'aides financières

- ¹ Les aides financières sont refusées ou restituées si:
 - a. elles ont été obtenues sur la foi d'indications inexactes ou mensongères;
 - les conditions ou les obligations dont elles étaient assorties ne sont pas remplies;
 - c. elles étaient destinées au programme «Jeunesse et sport» et ne sont pas utilisées dans ce cadre:
 - d. l'organisation faîtière des fédérations sportives suisses ou d'autres organisations sportives et organisations responsables de manifestations sportives soutenues en vertu de la présente loi n'assument pas leurs engagements en matière de respect des valeurs du sport.
- ² Les organisations fautives peuvent se voir refuser tout nouveau soutien.
- ³ Les art. 37 à 39 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions ne sont pas applicables dans les cas visés à l'al. 1, let. c.
- ⁴ Le Conseil fédéral fixe la procédure.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 32 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports est abrogée.

Art. 33 Modification du droit en vigueur

1. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Art. 3, al.3, let. g

g. l'art. 21, al. 2 de la loi du ... sur l'encouragement du sport

2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète

Art. 4, al. 2, let. i

i. l'art. 21, al. 2 de la loi du ... sur l'encouragement du sport

Art. 34 Référendum et entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.